



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/ICPE/065
EARL MCS - QUILLY

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, 2110 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 autorisant la CARENE à prélever l'eau de la nappe de CAMPBON à des fins de potabilisation et instaurant autour des points de prélèvement des périmètres de protection ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21/01/1999 au GAEC DES LANDES DU BLENY pour l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières situé à QUILLY, « La butte des Fontenelles », rangé parmi les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101 ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration du changement d'exploitant du 13 mars 2018 délivrée à l'EARL MCS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier contradictoire du 04 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

VU le courrier du 04 mars 2020 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'urgence liées au covid 19 ;

CONSIDERANT que l'élevage mcs - dont l'activité a été contrôlée lors de la visite du 21 février 2020 - relève du régime de la déclaration et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 et de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'earl mcs de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 et de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL MCS, exploitant un élevage de 75 vaches laitières relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées, sise « La butte des Fontenelles », 44750 QUILLY, est mise en demeure, **avant le 15 mai 2020** :

- de prévenir tout risque de nouveau débordement des ouvrages de stockage des effluents ;
- d'épandre le fumier mou stocké sur la parcelle attenante au site conformément aux prescriptions réglementaires ;
- de cesser tout brûlage non autorisé ;
- de traiter les eaux pluviales indépendamment des effluents ;
- de réaliser un calcul des capacités de stockage de type DEXEL permettant de vérifier l'adéquation des stockages d'effluents présents sur l'exploitation avec les modes de fonctionnement de l'élevage.

ARTICLE 2 :

À l'issue du délai indiqué à l'article 1, une inspection sera réalisée par un inspecteur de l'environnement de la DDPP afin de vérifier le respect des dispositions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Quilly et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 AVR. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

